

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 37 DU PR 5+931 AU PR 6+622  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2014-1731

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Varennes,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier – 120 avenue Jean Jaurès 82370 Labastide-Saint-Pierre, en date du 30 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que pour permettre la manifestation de randonnée pédestre, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 37, du PR 5+931 au PR 6+622, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Varennes, le 28 septembre 2014, de 12 h 30 à 17 h 30.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 37, du PR 5+931 au PR 6+622, dans le sens Varennes vers la RD 999.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 87, du PR 2+756 au PR 2+583,
- VC 3 de Varennes dite route de Monberon,
- RD 999, du PR 4+161 au PR 2+683,
- RD 37, du PR 3+032 au PR 5+931.

**Article 3** : Au droit et aux abords de la manifestation, les mesures suivantes seront appliquées pour les véhicules circulant de la RD 999 vers Varennes, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

**Article 4** : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

**Article 5** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins des organisateurs de la manifestation.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Varennes, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Varennes,  
le 29 août 2014

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 2 septembre 2014

Le Président,

\*  
\* \*